

BStGer BB.2012.75 vom 19. Dezember 2012

Bundesstrafgericht, 2012-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2012.75

FR: TPF BB.2012.75 du 19 décembre 2012

IT: TPF BB.2012.75 del 19 dicembre 2012

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 i.f.; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, ci-après: Commentaire bâlois, no 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], ci-après: Kommentar StPO, no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafrechts, Zurich, Saint-Gall 2009, no 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]. Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou ora-

- 4 -

lement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c). Interjeté le 4 juin 2012 à l'encontre d'une décision notifiée le 24 mai 2012, le recours a été formé en temps utile.

E. 1.3.1

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur les valeurs confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage; arrêt du Tribunal fédéral 1B.94/2012 du 2 avril 2012, consid. 2.1). Tel n'est en revanche pas le cas du tiers ne bénéficiant sur l'objet confisqué que de droits personnels (bail, prêt, mandat, créance, etc.; arrêt du Tribunal fédéral 6S.667/2000 du 19 février 2001, consid. 2c, rendu en relation avec l'art. 270 let. h de l'ancienne loi fédérale sur la procédure pénale mais dont les principes restent applicables, cf. arrêt

1B.94/2012 susmentionné, consid. 2.1).

E. 1.3.2

En l'occurrence, la recourante affirme dans ses écritures que les espèces dont elle conteste le séquestre ne lui appartiennent pas et qu'elles seraient la propriété de l'un de ses clients (act. 1, p. 4, 7 et 8). Pour sa part, le MPC ne soutient pas le contraire et indique que l'identité de l'ayant droit économique et l'origine des fonds n'ont pas pu en l'état être établies. Il annexe en outre à son écriture un rapport de la Division Enquêtes, Commissariat I Lausanne, de la Police judiciaire fédérale du 26 juin 2012 lequel aboutit à la conclusion qu'il est impossible de retracer le cheminement des billets de banque (act. 4.13).

Dans ces conditions, il y a dès lors lieu de considérer que la recourante, n'étant pas propriétaire des fonds et les détenant en vertu, vraisemblablement, d'un contrat de fiducie ou de mandat, n'a pas d'intérêt juridique et ne dispose dès lors pas de la qualité pour recourir à l'encontre de l'ordonnance de séquestre du MPC. Sa qualité de détentrice des coffres litigieux ne saurait infirmer cette conclusion.

E. 1.3.3

Le recours est partant irrecevable. Au vu du sort de la cause, les griefs de la recourante relatifs à l'illicéité de la mesure de séquestre querellée ou à l'absence de bien-fondé de celle-ci

- 5 -

peuvent demeurer irrésolus. Il sied néanmoins de préciser que l'interprétation faite par celle-ci de la décision de la Cour de céans du 11 mai 2012 dans la cause BB.2012.56 ne correspond en rien au texte de ce prononcé. En effet, contrairement à ce que soutient la recourante (act. 1, p. 2), cette Cour n'a nullement retenu que l'ordonnance de séquestre rendue par le MPC le 5 avril 2012 constituait une mise sous scellés mais elle s'est limitée à affirmer que la situation juridique relative à l'existence d'une voie de recours à l'encontre d'une mise en sûreté du contenu des coffres, respectivement, de la mise sous scellés de celui-ci était assimilable.

E. 2

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles obtiennent gain de cause ou succombent. Vu l'issue de la procédure, la recourante qui succombe se voit mettre à sa charge les frais qui se limiteront en l'espèce à un émolument de CHF 1'500.--, conformément à l'art. 8 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.612).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.